II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 août 2000

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1999 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2000) 2546]

(2000/544/CE, CECA, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2700/1999 [2], et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 376/2000 du Conseil [3] ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1999, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.

(2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.

(3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1999, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1999, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.
[2] JO L 327 du 21.12.1999, p. 1.
[3] JO L 47 du 19.2.2000, p. 1.
[4] JO L 62 du 9.3.2000, p. 41.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs août 1999
Angola	76,8
Kazakhstan	95,6
Malawi	33,0
Suriname	53,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs septembre 1999
Angola	76,5
Bulgarie	95,0
Malawi	28,0
République fédérale de Yougoslavie	53,1
Suriname	57,5
Turquie	83,1
Zimbabwe	33,1

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs octobre 1999
Angola	76,7
Géorgie	86,7
Lesotho	55,2
Roumanie	56,3
Soudan	32,9
Suriname	66,8
Zambie	66,6

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs novembre 1999
Angola	77,6
Colombie	66,1
Ouganda	90,8
Suriname	67,0
Turquie	85,9
Venezuela	107,7
Zimbabwe	36,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs décembre 1999
Angola	76,4
Guinée-Bissau	110,4
Papouasie - Nouvelle-Guinée	69,3
République fédérale de Yougoslavie	56,8
Turquie	88,1
Ukraine	129,0